



CESE Wallonie

Pôle Aménagement
du territoire

AVIS

AT.24.26.AV

Parc de trois éoliennes entre Bourlers et Baileux à
CHIMAY

Avis adopté le 23/02/2024

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 97
pole.at@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* New Wind sprl
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils S.A.
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 31/01/2024
- *Délai de remise d'avis :* 60 jours
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1er§1er, alinéa 2 du Code du Développement territorial (CoDT)
- *Audition :* 20/02/2024

Projet :

- *Localisation :* Entre les villages de Bourlers et Baileux au sud de la route nationale N99
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie de projet :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de trois éoliennes situées sur le territoire communal de Chimay, entre les villages de Bourlers et Baileux, au sud de la route nationale N99. Les éoliennes projetées présentent une puissance individuelle comprise entre 3 et 4,2 MW et une hauteur totale de 180 m. La production électrique du projet sera injectée dans le réseau au niveau du poste de raccordement de Chimay (Forges). Le projet éolien s'implante à proximité de parcs éoliens existants (parc éolien de Chimay - Baileux) et en projet (parc éolien de Chimay - Bourlers).

Une première demande de permis unique avait été sollicitée pour trois éoliennes à cet endroit en 2021. Celle-ci a été refusée par les fonctionnaires délégué et technique en 2022 pour des raisons d'implantation. Un recours administratif a été introduit par le demandeur contre ce refus. Les Ministres n'ayant pas pris de décision suite à ce recours, la décision de première instance a été confirmée. Le demandeur a souhaité réintroduire un dossier de demande de permis unique pour trois éoliennes dont l'implantation et les modèles n'ont pas changé par rapport à la première demande. La localisation est argumentée dans l'étude des incidences sur l'environnement.

AVIS

Préambule

Le Pôle rappelle qu'il a émis deux avis sur une première demande de trois éoliennes au même endroit :

- un avis défavorable émis le 30/11/2021 en première instance (Réf. : AT.21.113.AV),
- un avis défavorable émis le 01/07/2022 en procédure de recours (Réf. : AT.22.59.AV).

A la lecture de ce nouveau dossier, le Pôle constate que l'implantation et les modèles des éoliennes n'ont pas changé, de même que les aménagements.

Les changements apportés depuis le dossier de 2021 consistent surtout en des mises à jour et des actualisations méthodologiques au sein de l'EIE. Le Pôle constate en effet que l'EIE annexée à ce dossier présente certaines modifications par rapport à celle réalisée en 2021, notamment concernant l'impact sur la Cigogne blanche, espèce d'intérêt communautaire.

Le Pôle décide dès lors de réitérer en grande partie ses avis précédents tout en adaptant le paragraphe relatif au volet biologique (voir ci-dessous). Il considère en outre que sa remarque relative au secteur touristique est d'autant plus d'actualité vu la création du Parc national de l'Entre-Sambre-et-Meuse au sein duquel le projet s'implante.

Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.

Bien que le projet présente un bon potentiel venteux et participe au principe de regroupement des infrastructures en s'implantant à proximité d'un parc éolien existant, le Pôle estime que le projet est inopportun en raison des impacts importants qu'il entraîne tant sur le territoire que sur l'environnement.

Le Pôle relève notamment les contraintes suivantes :

- Le projet aura un impact paysager important sur les villages adossés au talus ardennais et pourrait conduire à une fermeture visuelle depuis ces villages en particulier depuis Bourlers et Baileux. De plus sa lisibilité, en considérant les éoliennes déjà existantes (parc de 10 éoliennes de Chimay-Baileux), sera peu aisée en raison de la superposition multiple possible de différentes machines et générera une prégnance des éoliennes dans le paysage ;
- Le projet se rapproche de la zone d'habitat à caractère rural de Bourlers ;
- Le projet, avec le parc existant de Chimay-Baileux et le projet de 3 éoliennes de Chimay-Bourlers au nord de la N99, finira de consommer le solde d'ouverture visuelle de la plaine agricole à l'est de Chimay ;
- Un point de vue remarquable localisé au nord de Bourlers est compromis ;
- Le projet aura un impact non négligeable sur la biodiversité. L'étude relève un impact fort sur plusieurs espèces d'oiseaux et de chauves-souris ;
- Le projet aura un impact potentiel sur le secteur touristique de la région basé sur le paysage et la biodiversité (Aquascope de Virelles entre autres).


Enfin, le Pôle remarque que la région autour de Chimay est soumise à une pression importante en matière de développement éolien vu les nombreux projets de parcs en plus du parc existant de Chimay.

A cet effet, le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,
- adoption d'un outil de planification spatiale,
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.


Samuël SAELENS
Président